Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 5 du 31 janvier 2019

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 33

CIRCULAIRE N° 0-34520-2018/ARM/DPMM/1/E
relative aux conditions de maintien du classement dans le personnel navigant.

Du *21 décembre 2018*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « officiers ».*

CIRCULAIRE N° 0-34520-2018/ARM/DPMM/1/E relative aux conditions de maintien du classement dans le personnel navigant.

Du 21 décembre 2018

NOR A R M B 1 8 5 2 3 7 0 C

Références :

a) Code de la défense.
b) Loi du 30 mars 1928 (BO/G, p. 1061 ; BOEM 231.2.1, 232.2.1.1, 480.2.1, 710.1.4) modifiée.
c) Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 (BO/M, p. 1582 ; BOR/M, p. 472 ; BO/A, p. 2540 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.
d) Décret n° 68-217 du 28 février 1968 (BOC/M, p. 194 ; BOEM 480.2.1) modifié.
e) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.
f) Décret n° 2016-1427 du 21 octobre 2016 (JO n° 248 du 23 octobre 2016, texte n° 11 ; signalé au BOC n° 2/2017 ; BOEM 110.8.1.1.5).
g) Arrêté du 21 octobre 2016 (JO n° 248 du 23 octobre 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 49/2016 ; BOEM 110.8.1.1.5).
h) Instruction n° 10/ARM/EMM/ORT du 1er décembre 2017 (BOC n° 51 du 14 décembre 2017, texte 11 ; BOEM 112.6, 642.1.1).

Texte abrogé :

Circulaire n° 323/DEF/EMM/RH/CPM du 30 mai 2006 (BOC n° 20 PP du 6 septembre 2006, texte 39 ; BOEM 480.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 480.2.1

Référence de publication : BOC n° 5 du 31 janvier 2019, texte 33.

Préambule.

Le personnel officier et non officier, classé définitivement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, après obtention de l'un des brevets énumérés à l'article 1er du décret cité en référence d), conserve ce classement lorsqu'il est affecté dans l'une des formations indiquées ci-dessous. Dans les mêmes conditions, il est classé automatiquement dans le personnel navigant de réserve, après sa radiation des contrôles.

Ces affectations impliquent le maintien d'un contact avec les flottilles et escadrilles de l'aviation navale et exigent une bonne connaissance des conditions d'emploi de leurs moyens.

Le maintien de ce classement reste conditionné par une aptitude physique contrôlée par des examens médicaux et une aptitude professionnelle vérifiée par des épreuves aériennes annuelles.

1. LISTE DES FORMATIONS.

La liste des formations est composée de :

- porte-avions, porte-hélicoptères, bâtiments amphibies et bâtiments porte-hélicoptères ;

- flottilles et escadrilles de l'aviation navale ;

- bases, établissements, atelier de réparation et entrepôts principaux de l'aviation navale ;

- centres d'essais et leurs organismes directeurs, centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale (CEPA) ;

- écoles, centres d'entraînement et d'instruction de l'aviation navale ;

- structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) ;

- détachements ou affectations au titre de l'aviation navale dans un organisme interarmées (OIA) ou un organisme à vocation interarmées (OVIA) ;

- détachements ou affectations au titre de l'aviation navale dans une autre armée ou une armée étrangère ;

- détachements ou affectations au titre de l'aviation navale au ministère de la défense et dans les autres ministères ;

- services médicaux et administratifs spécialisés du personnel navigant ;

- commandements attribués par décret ;

- états-majors ou organismes interarmées ou interalliés ;

- états-majors de la marine, des régions et arrondissements maritimes, des commandants de forces maritimes indépendants, des commandants organiques ;

- inspections générales et inspection des forces maritimes ;

- direction du personnel militaire de la marine et ses organismes rattachés ;

- organismes de formation dont le chef d'état major de la marine exerce la tutelle (à compter du 1er janvier 2017) ;

- délégation générale pour l'armement ;

- attachés militaires et navals ou navals adjoints ;

- enseignement militaire supérieur.

S'il n'est pas affecté dans l'une des formations indiquées ci-dessus, le personnel classé définitivement dans le personnel navigant, à l'exception des officiers du corps des officiers de marine, fait l'objet d'une radiation systématique, sous la réserve des raisons prévues à l'article 5. du décret précité.

Les officiers du corps des officiers de marine, quant à eux, conservent droit à leur classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale pour une durée maximale de 40 mois, couvrant une ou plusieurs affectations différentes de celles indiquées ci-dessus. Ils sont systématiquement radiés du personnel navigant à

l'expiration de ce délai.

La radiation du personnel navigant fait l'objet d'une décision individuelle du ministre (sous-direction gestion de la direction du personnel militaire de la marine), notifiée à l'intéressé et conservée dans son dossier.

La réintégration ultérieure dans le personnel navigant est soumise à la décision du ministre (sous-direction gestion de la direction du personnel militaire de la marine) dans les conditions prévues à l'article 8. du décret cité en référence c).

L'affectation dans l'une des formations désignées ci-dessus ne soustrait pas le personnel aux six cas de radiation énumérés à l'article 5. du décret précité.

2. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 323/DEF/EMM/RH/CPM du 30 mai 2006 relative aux conditions de maintien du classement dans le personnel navigant est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptiste DUPUIS.